

Bien que la vente coopérative ait donné de très bons résultats, particulièrement durant les premières années d'activité, on a constaté que l'aspect de l'adhésion volontaire constituait dans bien des cas un handicap sérieux, bon nombre des membres quittant l'organisation lorsque les conditions étaient bonnes, et faisant leurs propres arrangements. Ainsi, on a jugé bon qu'il fallait mettre sur pied un genre d'organisation de vente ayant le pouvoir légal d'exercer un contrôle sur toute la production d'un certain produit dans une région donnée, et par conséquent des mesures législatives ont été adoptées qui prévoyaient la création de divers genres de commissions et d'agences chargées du contrôle de la commercialisation.

11.8.2.1 Réglementation des produits

Les ministères fédéral et provinciaux de l'Agriculture collaborent dans l'établissement et l'application de normes de qualité pour divers produits alimentaires. Un certain contrôle des dimensions et des genres de contenants utilisés pour la distribution des produits agricoles est exercé par le ministère de l'Agriculture du Canada, et le ministère de la Consommation et des Corporations applique les règlements relatifs aux poids et mesures.

La réglementation concernant l'hygiène et les mesures sanitaires dans la manutention des aliments est élaborée et appliquée aux trois paliers de gouvernement - municipal, provincial et fédéral. L'intervention provinciale et municipale comprend, par exemple, des lois concernant la pasteurisation du lait, l'inspection des abattoirs et les normes d'hygiène dans les restaurants. Au niveau fédéral, l'inspection par la Direction de l'hygiène vétérinaire du ministère de l'Agriculture de toutes les carcasses animales destinées au commerce interprovincial est obligatoire; la direction générale des aliments et drogues du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social exerce un contrôle rigoureux sur la composition des aliments, et le ministère de la Consommation et des Corporations réglemente la publicité.

11.8.2.2 Réglementation de la commercialisation

La Loi sur la vente coopérative des produits agricoles (S.R.C. 1970, chap. A-6) a été adoptée en 1939 par suite d'une décision du gouvernement fédéral d'aider à organiser la commercialisation en encourageant l'établissement de pools qui rapporteraient aux producteurs des recettes maximales pour la vente de leurs produits, moins un montant maximum fixé à l'avance pour les frais de manutention. La Loi sur la vente coopérative du blé a été adoptée en même temps mais n'a été appliquée qu'une seule année, et la Loi sur la vente coopérative des produits agricoles couvre maintenant la commercialisation de tous les produits agricoles, sauf du blé produit dans les régions soumises au contrôle de la Commission canadienne du blé.

La Loi a pour objet d'aider les agriculteurs à mettre en commun les recettes provenant de la vente de leurs produits en leur garantissant des paiements initiaux et en favorisant de la sorte la commercialisation ordonnée des produits. Le gouvernement peut s'engager à garantir un certain paiement initial minimum au producteur au moment de la livraison, y compris un montant pour les frais de manutention; le produit des ventes est versé au producteur en vertu d'un régime coopératif. Le paiement initial garanti peut égaler jusqu'à 80% du prix moyen des trois années antérieures, le pourcentage exact devant être recommandé par le ministre de l'Agriculture qui conclut un accord avec l'organisme de vente du produit. Les accords conclus en 1971 portaient sur le maïs et les pommes destinés à la transformation au Québec et sur les haricots en Ontario.

Des lois sur la réglementation de l'industrie laitière ont été adoptées dans presque toutes les provinces avant 1940. La plupart d'entre elles financent les organismes de réglementation d'une part à l'aide des fonds publics et d'autre part grâce aux montants recueillis pour les permis et aux contributions payées par ceux qui font le commerce du lait liquide. Les organismes de réglementation sont autorisés à accorder des permis aux commerçants de lait liquide et à les leur retirer s'ils ne se conforment pas aux exigences imposées.

Dans toutes les provinces où il existe, l'Office du lait ou tout organisme analogue fixe le prix minimum que les distributeurs sur des marchés déterminés peuvent payer aux producteurs pour le lait de la catégorie I, c'est-à-dire le lait effectivement vendu pour être consommé à l'état liquide. En Colombie-Britannique, une formule sert de guide pour déterminer le prix minimum aux producteurs. La plupart des provinces établissent des prix de gros et de détail minimum ou maximum pour le lait liquide. Le Québec fixe un minimum et un maximum. La Saskatchewan établit des prix minimum applicables à toutes les ventes de lait au détail et des prix maximum applicables aux ventes de lait au sortir de la camionnette du détaillant, ainsi qu'un minimum et un maximum au niveau du gros. Des prix minimum sont en